

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Maisons de courtage (Casas de Bolsa)
Spécialistes du marché des valeurs mobilières (Especialistas Bursátiles)

Classification de l'industrie : CMAP 812001 Maisons de courtage
Spécialistes du marché des valeurs mobilières (Sans objet)

Type de réserve : Établissement d'institution financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley del Mercado de Valores*,
article 17-II

Description : Le total des investissements étrangers dans les maisons de courtage et les spécialistes du marché des valeurs mobilières ne peuvent dépasser 30 p. 100 du capital-actions («capital social») et les investissements étrangers individuels ne peuvent excéder 10 p. 100 du capital, tandis que les investissements individuels faits par des Mexicains peuvent, avec l'autorisation du *Secretería de Hacienda y Crédito Público*, atteindre 15 p. 100 du capital. Ces limites ne s'appliquent pas aux sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application que contiennent les sections B et C de la liste du Mexique, Annexe VII.

Élimination progressive : Aucune